

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_51

OBJET : SERVICE ENFANCE – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION DE JEUX SENSORIELS LUDIQUES ET D'UN ATELIER HANDISPORTS A DESTINATION DES ENFANTS D'ELEMENTAIRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS « LES CRAYONS DE COULEUR », EN DATE DU 6 MAI 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « ALL'S MOTION SPORT »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'accueil d'enfants en situation de handicap au sein de l'accueil de loisirs « Les Crayons de couleur », le service Enfance souhaite sensibiliser les enfants à l'inclusion en programmant des activités sur le thème du handisport,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « All's Motion Sport », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec l'Association « All's Motion Sport », représentée par M. Viknesh ANBARASAN en sa qualité de président, sise 45 avenue du Maréchal Pierre Koenig 95200 SARCELLES.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **500 €** (Cinq cents euros) T.V.A non applicable - article 293b du CGI - et le verser par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

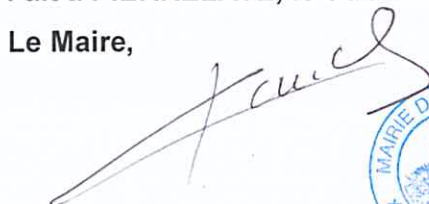
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 04/03/2026

Le Maire,



Claude CAUËT



Transmis en Préfecture le : 05/03/2026

Publié(e) le : 05/03/2026

Exécutoire le : 05/03/2026



**CONVENTION DE PRESTATION
RELATIVE À UNE ANIMATION DE JEUX SENSORIELS LUDIQUES
ET D'UN ATELIER DE HANDISPORTS A DESTINATION DES ENFANTS D'ELEMENTAIRE
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS « LES CRAYONS DE COULEUR »**

Convention entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Claude CAUËT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 30 37 15 89 Courriel : e.hossaine@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

L'Association « All's Motion Sport », représentée par M. Viknesh ANBARASAN en sa qualité de président, sise 45 avenue du Maréchal Pierre Koenig 95200 SARCELLES,
N°SIRET : 909 341 380 00030
Téléphone : / Courriel : vikneshhandisport@gmail.com

Ci-après désigné par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à proposer à 48 enfants d'élémentaire de l'Accueil de loisirs de Pierrelaye « Les Crayons de Couleur » sis 17 rue de Bessancourt, les 2 ateliers suivants :

- Jeux sensoriels ludiques
- Activités handisports.

Les ateliers se dérouleront la demi-journée du mercredi 6 mai 2026. Ils seront animés simultanément et par roulement de 24 enfants par groupe et pour une durée de 1h par atelier.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation, soit au moins deux intervenants pour la menée simultanée des deux ateliers, telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire mettre à disposition de l'Organisateur son matériel et assumera la responsabilité du contenu de celui-ci.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu d'assurer sa personne ou toute autre personne intervenant ainsi que tous les objets lui appartenant contre les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire les espaces intérieurs et extérieurs, nécessaires au déroulement des ateliers, à l'heure souhaitée par le Prestataire pour lui permettre d'effectuer l'installation.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme suivante : **500 €** (Cinq cents euros) T.V.A non applicable - article 293b du CGI -.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « All's Motion Sport », 45 avenue du Maréchal Pierre Koenig 95200 SARCELLES.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 04/03/2026

A Sarcelles, le

**Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire,**

**Pour l'Association « All's Motion Sport »,
Le Président**

Claude CAUET



Viknesh ANBARASAN